

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 737

présenté par

Mme Lamia El Aaraje, Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« au delà d'un seuil défini par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à prévoir que des seuils soient fixés concernant l'application du pass sanitaire aux activités de loisirs.

Comme dans les premières dispositions de la loi du 31 mai 2021 concernant le pass sanitaire, aucune jauge minimale n'est fixée dans ce pjl concernant les établissements ou activités concernés.

Si dans la presse quotidienne régionale le Président de la République, en mai, avait évoqué une jauge à 1000 personnes en extérieur et 800 personnes en intérieur, aucun amendements à la loi du 31 mai 2021 n'avait permis de traduire ces propos.

Le simple renvoi à "une densité observée ou prévue" n'est pas satisfaisant car elle revient à appliquer indistinctement le pass sanitaire dans la salle de cinéma de Mons-en-Montois et ses 50 places comme dans celle du Grand Rex à Paris et ses 2800 places.

Pour rappel, dans son avis sur la loi de mai 2021, la CNIL avait estimée que « le seuil de fréquentation minimale au-delà duquel le pass sanitaire pourrait être mis en œuvre, et les modalités

d'évaluation de celui-ci, devraient être également encadrées par voie législative. » Avis partagé par la Défenseure des Droits qui avait soulevé, le 17 mai 2021, l'imprécision de la loi s'agissant de la définition de la jauge de participants.

Il est indispensable que ce décret soit fixé en concertation avec les acteurs locaux.